

**COMMUNE DE BONNAT**

**ARRÊTÉ N° 2023-22  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU FOIRAIL  
DU 24 MARS 2023 JUSQU'AU 27 MARS 2023**

**Le Maire de la commune de BONNAT**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;  
VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU la demande en date du 13 mars 2023 par laquelle Monsieur et Madame BORNOT Lucie demeurant à GVD 11 rue de l'Hôpital 21008 DIJON sollicitent L'AUTORISATION pour l'installation de leur spectacle de clown et variété, sur la Place du Foirail, cadastrée section BD n°166 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour l'installation de leur spectacle de clown et variété, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

**-STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée

**-VENTE DE TICKETS ET PUBLICITÉ**

L'implantation du stand provisoire de vente et de ticket se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

La publicité implantée sur le domaine public ne devra pas apporter de gêne à la circulation et à la visibilité.

L'intégralité de la publicité sera retirée par le pétitionnaire le dernier jour du présent permis de stationnement.

**- RACCORDEMENT AUX RESEAUX**

Le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité est autorisé de façon provisoire, pour la durée stricte prévue dans le présent arrêté.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité du branchement et de ses abords et éviter les fuites, notamment pur l'eau.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

#### **ARTICLE 4 - Présence d'animaux**

Le pétitionnaire devra assurer bons soins à ses animaux.  
Il veillera à ce que leur présence ne nuisent pas à la salubrité ni à la tranquillité publique.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 24 mars 2023 jusqu'au 27 mars 2023.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BONNAT.

#### **Article 9 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à BONNAT, le 15 mars 2023

Le Maire

Philippe CHAVANT

*Philippe Chavant*  
**Pour le Maire  
Par délégation  
Le Maire Adjoint,  
D. PETITJEAN**

